

SOCIETE ALGERIENNE DE BIOLOGIE CLINIQUE

STATUS

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE MISE EN CONFORMITE DU 10 MARS 2014

Article1 : Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom	Prénom	Wilaya de résidence
ZENATI	AKILA	ALGER
BELAZOUG	SMAIL	TIPAZA
SMATI	FARIDA	CONSTANTINE
GUECHI	ZHOR	ALGER
AIT CHAFA	DALILA	ALGER
CHERIFI	MOHAMED EI HADI	ALGER
RAAF	NABIL	ALGER
ALLAL	CHAFIKA	BELABES
AZOUAOU	MOUNIA	BEJAIA
IMESSAOUDENE	BELAID	ALGER
TOUABTI	ABDERAZAK	SETIF
MEHNI	MOHAMED EL HADI	TIZI OUZOU
BORSALI	TOURAYA	ORAN
CHACHOU	ABDELHALIM	BLIDA
CHELLALI	TOURAYA	ANNABA

TITRE I CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination-But- Siège- Durée et étendue de l'association

Article2 : L'association est dénommée : **SOCIETE ALGERIENNE DE BIOLOGIE CLINIQUE**, par abréviation « **SABC** »

Article3 : L'association est une société savante à caractère scientifique, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article4 : L'association a pour but essentiel de :

- 1- Œuvrer pour la promotion de la Biologie Médicale en Algérie
- 2- Développer la formation continue et la recherche en prenant en compte les priorités de Santé Publique et la nécessité de maîtriser les techniques innovantes par la création, entre professionnels, d'un réseau d'expertise.
- 3- Encourager et de diffuser les travaux scientifiques.
- 4- Travailler avec les Ministères chargés de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi, qu'avec les Associations ayants des objectifs similaires pour promouvoir et organiser au mieux les activités de la Biologie Médicale.
- 5- Développer les relations avec les Sociétés Savantes Nationales et Internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine de la biologie médicale en vue de l'échange d'expérience conformément aux dispositions des lois et règlement en vigueur.
- 6- Eventuellement adhérer à des fédérations internationales régionales, continentales et mondiales activant dans le domaine de la biologie médicale sous réserve de l'article 22 de la loi 12-06 du 12/01/2012

L'association s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclaré

Article5 : Le siège de l'association est fixé à Alger Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article6 : L'association a une durée illimitée.

Article7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble de territoire National.

Article8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en arabe. Elle peut organiser des journées et des congrès scientifiques en rapport avec son objet.

CHAPITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION **CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES-DROITS ET** **OBLIGATIONS**

Article9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité du membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à :

- Tout médecin biologiste ou pharmacien biologiste exerçant dans le secteur hospitalo-universitaire, public, parapublic ou privé, après que sa demande d'adhésion ait été étudiée par le bureau de l'association.
- Tout médecin, pharmacien, paramédicale ou biologiste, et exerçant dans un secteur ayant un rapport avec le domaine de la biologie (hospitalo-universitaire, public, parapublic ou privé), sous réserve que sa demande d'adhésion ait été étudiée et acceptée par le bureau de l'association.
- La qualité de membre entreprise est attribuée par le bureau à tout scientifique exerçant dans une entreprise pharmaceutique de réactifs, de matériel de laboratoire ou toute autre activité en rapport avec la biologie médicale.
- L'adhérent est tenu au respect des présents statuts et au paiement d'une cotisation annuelle.

Article11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association. La qualité d'adhérent est attestée par une attestation ou par la délivrance d'une carte.

Article12 : La qualité de membre de l'association se perd définitivement par :

- La démission formulée par écrit
- Le décès
- Le non paiement des cotisations pendant deux années consécutives
- La radiation pour motifs graves, établis par le règlement intérieur
- La dissolution de l'association
- Activités contraires aux intérêts de l'association

Tout membre de l'association est suspendu s'il ne paie pas sa cotisation. Cette suspension ne peut excéder 2 années consécutives, soit l'adhérent régularise sa situation soit il est radié.

Article13 : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- D'être à jour de ses cotisations
- Ne pas avoir été suspendu plus d'une année durant les quatre dernières années
- D'être médecin biologiste ou pharmacien biologiste.
- Ne sont éligible pour les fonctions de président, premier vice président, deuxième vice président, secrétaire général, trésorier, que les adhérents ayant le titre d'hospitalo-universitaire exerçant exclusivement dans le secteur public.
- Le bureau ne peut compter plus de deux membres exerçant dans le secteur privé.
- Le bureau ne peut compter plus de deux membres exerçant en tant que praticien de santé public.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article14 : L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents ainsi que les membres de l'organe de direction appelé bureau.

Article15 : La durée du mandat de l'assemblée générale est de quatre années.

Article16 : L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur : Le programme d'activité, Les bilans d'activités, Rapport de gestion financière, Situation morale de l'association
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres du bureau.
- Adopter les décisions du bureau en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.

- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et charges après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de discipline.
- Se prononcer sur l'adhésion à des organisations internationales poursuivant le même but sous réserve des dispositions légales.

Article17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que le besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif ou à la demande des deux tiers de ses membres. Dans les deux derniers cas le premier vice président ou le secrétaire général assurent la présidence.

Article18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile ou par courrier électronique (E-mail) dans un délai de 20 jours.

Article19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la moitié +1 de ses membres est présente à la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de vingt (20) jours. L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article20 : Les décisions de l'assemblée seront prises à la moitié +1 des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir le droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article22 : Les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

Article23 : L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association

- Commission de l'exercice de la biologie médicale 4 à 6 membres
- Commission scientifique de l'association 4 à 8 membres
- Commission des bonnes pratiques en biologie médicale 4 à 6 membres
- Commission de dépistage des maladies orphelines 4 membres
- Commission d'organisation des manifestations scientifiques 4 à 6 membres
- Commission de finances 4 à 6 membres

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de 50% +1 de ses membres.

CHAPITRE II L'INSTANCE EXECUTIVE

Article24 : L'association est dirigée par un bureau composé de dix (10) membres :

- Un président , Un premier vice président, Un deuxième vice président, Un Troisième vice président
- Un secrétaire général , Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier , Un trésorier adjoint
- Trois assesseurs

Article25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévu à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois

Article26 : Le bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs (s'il ya lieu).
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menus dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

- Il est chargé en outre d'organiser des manifestations scientifiques et de constituer un comité de rédaction pour le bulletin de l'association
- Il est chargé de veiller aux bonnes pratiques de l'exercice de la biologie médicale sur tous les plans.

Article27 : Le bureau se réunit au moins une fois par mois, en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir également à la demande des deux tiers de ses membres.

Article28 : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de 50%+1 de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité de 50% plus un de ses membres, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans de synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Il est chargé en outre d'établir des contacts avec des associations nationales, étrangères et/ou internationales similaires en vue d'échanges scientifiques ou d'adhésion, comme il peut déléguer cette fonction à un ou plusieurs membres.

Article30 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

Il assure en outre à la demande du président, les tâches d'organisation de manifestations scientifiques, à la prise de contact ou à la participation à des réunions.

Article31 : Le trésorier assisté par le trésorier adjoint est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre à la demande du président, les tâches d'organisation de manifestations scientifiques, à la prise de contact ou à la participation à des réunions.

Article32 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE IV ORGANISATION ET SUBDIVISION INTERNE

Article33 : L'association est subdivisée en comités régionaux. Il est créé trois (3) comités : Centre – Est- Ouest

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I RESSOURCES

Article34 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèce ou en nature et les legs.
- Les revenus de quêtes.
- Les subventions consentis par l'Etat, la Wilaya ou la Commune.

Article35 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article36: En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et d'organisations non gouvernementales étrangères.
Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE II DEPENSES

Article37: Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article38: L'association désigne un commissaire au compte qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article39: Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aide publique octroyés par l'Etat et les Collectivités locales.

TITRE IV

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article40: L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires.

Article41: Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article42: La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de 50% + 1 et à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres. L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article43: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association selon le quorum de 50% plus un et à la majorité de 2/3 des membres présents. Toutes fois le bureau est habilité à lever toute réserve concernant les statuts émis par les services du ministère de l'intérieur.

Article44: Tous changements des organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article45: Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Adopté par l'assemblée générale réunie le 10 Mars 2014

A :ALGER

Le : 10 /03 /2014

Le Président
(Nom et prénom)

Le Secrétaire Général
(Nom et prénom)

Imessaoudene Belaid

MAKRELOUF Mohamed



Imessaoudene Belaid
Pr IMESSAOUDENE Belaid
Président Société Algérienne
de Biologie Clinique



Handwritten signature and red stamp at the bottom of the page.